

MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRES DES NATIONS UNIES

ShG/Secpol
N° 2020-0136625

La Représentation permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies présente

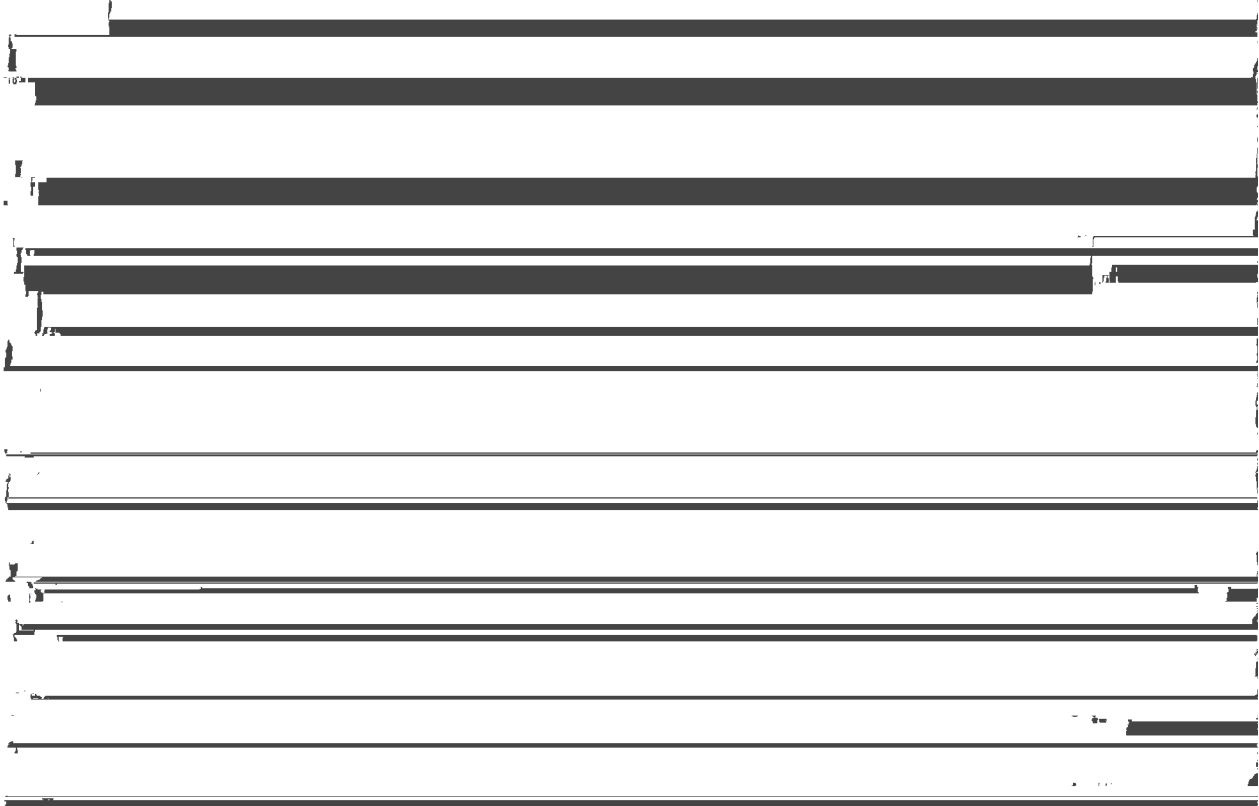
[REDACTED]

lui communiquer conformément à la demande formulée par le Bureau des affaires judiciaires.

Il en résulte, d'une part, qu'une révision éventuelle du règlement d'application de l'article 102 de la Charte ne devrait pas créer d'obligations nouvelles à la charge des Etats membres et des organisations internationales. De telles obligations, telle la fourniture impérative de traductions en

Secrétariat des Nations Unies, résultent en effet de l'existence de l'Organisation. En outre, les

organisations internationales, et en particulier ceux disposant des ressources administratives et financières les plus limitées, à respecter leurs obligations en vertu de l'article 102 de la Charte. Il



du règlement d'application de l'article 102 de la Charte à des nouvelles catégories de traités.

